



TEXTE ADOPTÉ n° 346
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

31 mai 2014

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne
pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7
du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 1890 et 1935.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 12 du traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision du Conseil 2002/187/JAI, du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,

Vu la décision du Conseil 2009/426/JAI, du 16 décembre 2008, sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2013, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (COM[2013] 535 final),

1. Rappelle les pouvoirs d'évaluation des activités d'Eurojust conférés au Parlement européen et aux parlements nationaux par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2. Estime que les dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2013, susvisée relatives à l'évaluation d'Eurojust par les parlements nationaux sont insuffisantes ;

3. Souligne que le règlement ne doit en aucun cas restreindre les pouvoirs d'évaluation des activités d'Eurojust que les parlements nationaux exercent en application des législations des États membres ;

4. Est favorable à la création d'une commission mixte d'évaluation composée, d'une part, de représentants du Parlement européen, membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et, d'autre part, d'un représentant de chaque parlement national, membre de la commission compétente en matière de justice et d'un suppléant. Les États membres dont le système parlementaire est bicaméral seraient représentés par un représentant de chaque chambre. Elle se réunirait au Parlement européen et serait coprésidée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen et un membre d'un parlement national. Elle serait convoquée par ses deux coprésidents ;

5. Souhaite que la commission mixte ait le pouvoir d'entendre, à sa demande, le président et les vice-présidents d'Eurojust et reçoive tous les documents prévus à l'article 55 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2013, susvisée, ainsi que les documents de programmation annuelle et pluriannuelle prévus à l'article 15 de cette même proposition de règlement et tous les documents budgétaires relatifs à Eurojust ;

6. Juge injustifiées les évolutions proposées s'agissant du rôle de la Commission européenne, dans le cadre de la nouvelle gouvernance d'Eurojust, au sein du conseil exécutif, du collège dans sa formation de gestion et dans le processus de nomination du directeur administratif ;

7. Souligne certaines insuffisances de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2013, susvisée en matière de protection des données, s'agissant notamment de la possibilité de présumer de l'accord d'un État membre pour un transfert de données à caractère personnel vers des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales ;

8. Attire l'attention sur le risque que le contrôle de la protection des données, n'étant plus confié au niveau européen à une structure dédiée au contrôle d'Eurojust, puisse être moins spécifique, et donc moins efficace.

À Paris, le 31 mai 2014.

Le Président,

Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN : 2-1113-3374-3



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale